

- - -

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

- - -

OBJET

N° 2026R259

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue des Jardins

**Travaux de
chemisage du
réseau de
collecte des eaux
usées**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministre de Transport définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;
Vu la demande en date du 28/07/2026 de l'entreprise **SAS DECREMPS A ET FILS** située au 326 Rue de Pierre Longue – 74800 AMANCY, **pour des travaux de chemisage du réseau de collecte des eaux usées, rue des Jardins ;**
Vu la nouvelle demande en date du 15/09/2026 de l'entreprise **SAS DECREMPS A ET FILS ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du jeudi 17 septembre au vendredi 25 septembre 2026, à toute heure, la rue des Jardins sera fermée. Il sera interdit de circuler et de stationner dans l'emprise du chantier. Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...). Une déviation sera mise en place par la rue de l'Industrie et la rue d'Arve.

ARTICLE 2 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur les trottoirs. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux. Les cyclistes devront poser le pied à terre pour circuler autour du chantier sur les cheminements piétons.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire de restriction, d'information et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **SAS DECREMPS A ET FILS.**

ARTICLE 4 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 5 – Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 7 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 8 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun 38 000 GRENoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

17/09/26

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 17 septembre 2026

Le Maire,
Antoine BLOUIN

